



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2024-02-12**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Louise Michel
4, Rue de la Cerisaie. 91080 Courcouronnes**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate que le PASA ne dispose pas d'un psychologue ; ce qui contrevient à l'article D312-155-0-1, IV du CASF.
E2	La mission constate que le règlement de fonctionnement n'est pas conforme aux dispositions réglementaires suivantes : Il ne précise pas les dispositions relatives aux transferts et déplacements, aux modalités d'organisation des transports, aux conditions d'organisation de la délivrance des prestations offertes par l'établissement à l'extérieur ; ce qui contrevient à l'article R.311-36 du CASF ; Il ne précise pas les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens conformément à l'article R311-35 du CASF ; Il ne prévoit pas les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles conformément à l'article R311-35 du CASF.
E3	La mission constate que le projet d'établissement transmis par l'établissement couvre la période 2018-2023. Aussi, à la date du contrôle, celui-ci est échu. Par conséquent, la mission statue que l'établissement ne dispose d'aucun projet d'établissement en l'espèce ; ce qui contrevient à l'article L311-8 du CASF.
E4	La mission constate que l'établissement ne dispose d'aucun temps de médecin coordonnateur. Aussi, il contrevient à l'article D312-156 du CASF.
E5	La mission constate que l'établissement n'a pas transmis le rapport d'activité annuel, malgré sa demande. Aussi, la mission statue sur son inexistence ; ce qui contrevient à l'article D311-20 du CASF.
E6	Aucun document relatif à la CCG n'a été transmis à la mission, malgré leur demande. De ce fait, la mission conclut à l'inexistence de la CCG au sein de l'établissement ; ce qui contrevient à l'article D312-158, 3 ^o du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.
E7	La mission constate que sur les █ médecins traitants qui interviennent à titre libéral au sein de l'établissement, █ n'ont pas conclu le contrat-type prévu par l'article R.313-30-1 du CASF ; ce qui contrevient à l'article précité.
E8	La mission constate les non conformités suivantes dans les contrats de séjour : Ils ne mentionnent pas l'obligation pour les professionnels de santé libéraux appelés à intervenir au sein de l'établissement à conclure avec ce

Numéro	Contenu
	dernier le contrat prévu à l'article R313-30-1 du CASF ; ce qui contrevient à l'article D311 du CASF ; Ils ne disposent pas d'une annexe indicative non contractuelle relative aux tarifs généraux et aux conditions de facturation de chaque prestation ; ce qui contrevient à l'article D311 du CASF.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	La mission constate que selon les critères de contractualisation CPOM de l'ARS IDF permettant de calculer l'effectif minimal de soignants requis pour assurer la qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents, l'établissement est en déficit de ■ ETP dans l'équipe des IDE.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD EHPAD Louise Michel, géré par Service Essonien du Grand Age (SEGA) a été réalisé le 12 février 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Fonctions support

Gestion des ressources humaines (RH)

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

Conformité aux conditions d'autorisation

Management et Stratégie

Animation et fonctionnement des instances

- Prises en charge

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directeur délégué de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.